

#### Octobre 2009

## Distribution des redevances chez Copibec

L'automne s'est avéré prospère pour les titulaires de droits dont les œuvres ont été reproduites par les universités au cours de l'année 2007. En effet, c'est une somme de 3 343 092 \$ qui a été distribuée aux ayants droit dans une proportion de 73 % pour les livres et de 27 % pour les revues. Pour ce paiement, un total de 124 214 déclarations, touchant plus de 44 000 titres différents, ont été analysées.

Les distributions automnales se poursuivront avec le paiement, avant Noël, des redevances liées aux licences collégiale et primaire/secondaire.

# Copibec aux quatre coins du Québec pour parler du droit d'auteur

Depuis juin dernier, Copibec rencontre le personnel des écoles ciblées pour la collecte 2009-2010. À ce jour, nos agentes, assistées de notre conseillère juridique, ont rencontré les enseignants et/ou les directions de plus de 100 établissements (dont 13 commissions scolaires) sélectionnés pour participer à la collecte de données sur les œuvres protégées. Encore une fois, ce fut une rentrée riche en rencontres et qui nous aura permis de répondre aux nombreuses interrogations des usagers en matière de reproduction de matériel protégé!

D'ici Noël, d'autres visites dans plusieurs écoles et commissions scolaires sont inscrites à l'agenda, mais n'hésitez pas à nous contacter si vous désirez organiser une séance d'information! Copibec sera également présente au congrès de l'Association québécoise des enseignants du primaire qui aura lieu en décembre prochain au Palais des Congrès de Montréal. Ce sera une autre occasion pour discuter de droit d'auteur avec les enseignants.

# Une quarantaine de licences signées depuis juin

De juillet à octobre 2009, les négociations menées par l'équipe des licences de Copibec ont permis la signature d'une quarantaine de nouvelles licences de reproduction. Au cours de l'été, deux sociétés d'État et plusieurs organismes non budgétaires ont joint les rangs des organismes gouvernementaux et des ministères déjà sous licence Copibec. Ainsi, la Société des alcools du Québec, Loto-Québec, l'Autorité des marchés financiers,

le Centre de services partagés, le Bureau de décision et de révision des valeurs mobilières, le Conseil de gestion de l'assurance parentale, le Conseil de la magistrature, l'Office franco-québécois pour la jeunesse et l'Office Québec Wallonie Bruxelles pour la jeunesse ont acquis des licences afin de légaliser les copies d'œuvres protégées effectuées par leurs employés, ainsi que leurs activités de confection et de diffusion de revues de presse.

Tout récemment, Copibec et la Direction des services pédagogiques et d'évaluation de la Société GRICS ont conclu un accord concernant les modalités d'une licence-pilote permettant la numérisation d'extraits d'œuvres protégées à des fins d'évaluation. Les documents numérisés sont rendus disponibles, sur le site protégé de la GRICS, aux usagers des écoles et des commissions scolaires afin que ceux-ci puissent en imprimer des exemplaires. Un formulaire disponible en ligne permettra la déclaration des photocopies à Copibec. GRICS transmettra à Copibec des rapports sur le nombre des usagers qui auront accédé à chacun des extraits numérisés pour une période donnée. Nous serons ainsi en mesure d'évaluer l'utilisation des œuvres et la variation de celle-ci sur plusieurs années.

Des licences de reproduction sur support papier ou numérique ont également été conclues avec les organismes suivants : Agence SSS Lanaudière, Agence SSS du Bas-St-Laurent, Agence SSS Saguenay-Lac-St-Jean, Ordre des acupuncteurs du Québec, le Regroupement CPE Mauricie-Centre-du-Québec, Action régionale CPE Lanaudière, Formation Musitechnic, FECHIMM, GeneOhm Canada Inc. , la Ville de Sherbrooke, AQIS/AQDI, le centre de documentation du Musée des Beaux-Arts de Montréal, l'Association québécoise du loisir municipal, le Centre d'action bénévole de Montréal, l'Association Midi-Quarante, le Centre des femmes de Montréal, les CDEC Ahuntsic-Cartierville, Centre-Nord, ainsi que Action-Autisme et TED Côte-Nord Manicouagan, la Société de l'Autisme du Saguenay, Trait d'union Outaouais, l'Association de l'autisme et autres TED de l'Est du Québec et la Société de l'Autisme région Lanaudière.

Une entente cadre est intervenue avec le Conseil de développement du loisir scientifique. Cet accord couvre dix organismes. L'École de formation professionnelle en hypnose du Québec, l'École professionnelle des ostéopathes du Québec et le Centre ostéopathique du Québec ont, pour leur part, signé des ententes couvrant les reproductions destinées à leurs étudiants.

# **CHRONIQUE JURIDIQUE**

# Dernières nouvelles concernant le règlement *Google Books* Research

Au cours des derniers mois, de nombreux titulaires de droits à l'extérieur des États-Unis ainsi que certains gouvernements ont fait valoir auprès de la cour fédérale de New York leurs réticences ou leur opposition au règlement proposé par Google, l'*Authors Guild* et l'*Association of American Publishers*. Le *District of Justice* (ministère de la justice américain) a également transmis au juge un avis défavorable au règlement signalant les

problèmes juridiques soulevés par le règlement tant au niveau du droit d'auteur que des prérogatives législatives du Congrès américain ou de la règlementation relative à l'abus de position dominante.

Face à cette levée de boucliers, les parties doivent déposer un projet amendé de règlement qui fera l'objet d'une audience d'approbation préliminaire le 9 novembre prochain. Les parties ont également convenu de reporter au 5 juin 2010, au lieu du 5 janvier 2010, la date limite pour s'inscrire et revendiquer le paiement des redevances si l'œuvre a été numérisée le ou avant le 5 mai 2009. Les autres dates figurant dans le règlement n'ont pas été modifiées, dont notamment celle du 5 avril 2011 concernant l'exclusion d'une, de plusieurs, ou de toutes les œuvres déjà numérisées, par un titulaire de droits participant au règlement.

Vous pouvez consulter le règlement et prendre notamment connaissance des modifications de dates en visitant le site internet du règlement à l'adresse suivante : <a href="http://www.books.google.com/booksrightsholders/">http://www.books.google.com/booksrightsholders/</a>. L'administrateur du règlement, Rust Consulting, peut également être contacté par courriel à BookSettlement\_fr@RustConsulting.com ou par téléphone au 1 888 356-0248.

Enfin, Copibec reste à la disposition des titulaires de droits pour répondre aux demandes d'information. Copibec n'est cependant pas partie au règlement et ne peut prendre position sur le contenu de celui-ci. La société de gestion continuera d'aviser les auteurs et les éditeurs québécois de tout développement dans ce dossier.

# CLAUDE ROBINSON REMPORTE UNE PREMIÈRE VICTOIRE

(Robinson & al. c. Les Films CINAR Inc & al, [2009] QCCS 3793 – 26 août 2009)

L'auteur Claude Robinson poursuit les défendeurs pour violation de droit d'auteur d'une œuvre intitulée *Les Aventures de Robinson Curiosité*. Cette œuvre consiste en divers documents devant servir à produire une série d'émissions pour enfants. Les défendeurs sont accusés d'avoir plagié cette œuvre en la reproduisant et en l'adaptant sous forme d'une nouvelle série d'émissions pour enfants, *Robinson Sucroë*.

Pour rendre sa décision, dans cette affaire qui aura duré 13 ans, le Tribunal a entendu 40 témoins, pris connaissance de 20 765 pages de documents divers de même que des transcriptions de 23 interrogatoires au préalable, de 4 expertises, a visionné 53 heures de d'émissions pour enfants et s'est transporté en France pour une commission rogatoire.

Dans un premier temps, le juge reconnaît que l'œuvre du demandeur est «originale» au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. Utilisant une approche globale, il estime que l'œuvre ou une partie substantielle de celle-ci résulte bel et bien du jugement et du talent de l'auteur

L'originalité de l'œuvre étant établie, le demandeur doit prouver que les défendeurs ont eu accès à son œuvre avant de produire *Robinson Sucroë* afin d'établir que les ressemblances entre les deux œuvres ne résultent pas du hasard.

À la lumière des témoignages et des autres éléments mis en preuve, le Juge Auclair conclut que les défendeurs Micheline Charest et Ronald Weinberg, principaux dirigeants de CINAR et de McRaw Holdings inc. ont eu accès à l'œuvre de Claude Robinson. Il en va de même pour Christophe Izard qui apparaît comme concepteur original de *Sucroë* et producteur exécutif de cette série chez France Animation de même que Christian Davin président-directeur général de cette entreprise.

L'étape suivante consiste à établir la similarité entre les deux œuvres. Le demandeur ayant admis que les défendeurs n'avaient pas repris l'histoire mais plutôt les personnages, leurs caractères et certains dessins, l'examen du juge porte sur ces éléments. Dans un premier temps, il compare les ressemblances graphiques de Robinson Curiosité et de Robinson Sucroë en s'appuyant sur divers témoins confirmant la ressemblance des deux personnages principaux. Il poursuit avec une comparaison de leurs caractères et fait la même démarche avec de nombreux personnages des deux séries et d'autres éléments comme le décor, le logo, etc. Le Tribunal conclut que les personnages et le caractère de certains d'entre eux de même que certains dessins de Curiosité ont été reproduits de façon substantielle dans Sucroë.

La similitude substantielle des deux œuvres ayant créé une présomption de contrefaçon, les défendeurs doivent, pour la renverser, prouver de façon prépondérante que *Sucroë* résulte d'une création indépendante. Le juge remarque que les défendeurs n'ont fait témoigner aucun concepteur graphique ou dessinateur à l'exception d'un seul qui n'a produit aucun dessin original. De même, ni France Animation, ni Izard, ni CINAR n'ont conservé les dessins originaux malgré la réception de la mise en demeure des demandeurs peu après la première diffusion de la série télévisée. De plus, aucune description écrite des personnages, celles-ci étant normalement remises aux graphistes, n'ont pu être déposées en preuve. Le tribunal conclut conséquemment que les défendeurs ne se sont pas déchargés d'un élément majeur du fardeau de preuve, soit une création graphique indépendante. Il en est de même de la création littéraire. Izard est au centre de toute la production intellectuelle de *Sucroë* et compte tenu de sa contamination par l'accès certain qu'il a eu à l'œuvre du demandeur, il ne peut prétendre être indépendant et diriger une production indépendante.

Le Tribunal conclut conséquemment que les défendeurs Charest, Weinberg, CINAR, Izard, Davin et France Animation sont coupables de contrefaçon en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. Il retient également que CINAR, Charest et Weinberg ont commis une faute grave entraînant leur responsabilité selon le *Code Civil du Québec* pour avoir manqué à leur obligation de loyauté envers le demandeur. Ce dernier leur ayant donné mandat d'entreprendre des démarches aux États-Unis pour produire sa série.

Il condamne conséquemment les responsables conjointement et solidairement au paiement de dommages s'élevant à plus de 4,6 millions de dollars, incluant un million de dollars en dommages exemplaires et un million et demi pour défrayer les honoraires juridiques.

La décision a été portée en appel par les défendeurs.

#### Une décision attendue de la Commission du droit d'auteur

### I- Contexte de la décision

La Commission du droit d'auteur a rendu au mois de juin dernier sa décision sur la demande de tarif déposée par Access Copyright pour la reprographie effectuée dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, de 2005 à 2009. Cette demande concerne les établissements d'enseignement canadiens hors Québec et fait suite à plusieurs années de négociations infructueuses entre Access Copyright et le Conseil des ministères de l'éducation du Canada (CMEC) en vue du renouvellement de l'entente en vigueur depuis 1999. Au cours des audiences qui ont eu lieu en juin et octobre 2008, les parties ont fait valoir leurs prétentions. Access réclamait un taux de redevance par élève à temps plein (ETP) de 8,92\$. Le CMEC demandait une redevance à 2,43\$ par ETP en considération d'une interprétation extensive du concept d'utilisation équitable et d'ajustements importants au prix de référence.

## II- <u>Les principaux aspects de la décision de la Commission</u>

La Commission rappelle le caractère incontournable de la décision *CCH Canadian Ltd* c. *Law Society of Upper Canada* ((2004)) 1 S.C.R. 339). Il doit en découler une interprétation large des exceptions à la *Loi sur le droit d'auteur* (la «Loi ») que la Cour suprême a qualifié de «droits des utilisateurs».

### \* La portée de l'exception d'utilisation équitable

Appliquant le principe de l'analyse en deux volets, la Commission établit l'existence d'une fin visée par la Loi (recherche, étude privée, compte rendu, critique, communication de nouvelles). L'interprétation libérale de la notion de recherche de la décision CCH la guide dans son étude et elle conclut qu'un simple effort de recherche, et non un effort soutenu de recherche, est suffisant. Elle constate également qu'il n'est pas non plus nécessaire, à ce stade, d'examiner le caractère principal ou accessoire de la finalité recherchée lorsque l'utilisation vise des fins multiples. Sur la question des copies faites par un enseignant pour ses élèves, la Commission établit clairement que ces copies ne relèvent pas d'une fin d'étude privée mais d'une fin d'enseignement et qu'elles ne peuvent donc bénéficier de l'exception d'utilisation équitable puisqu'il ne s'agit pas d'une fin mentionnée aux articles 29 et 29.1 de la Loi. La Commission poursuit son analyse avec les six critères définis dans CCH afin d'établir le caractère équitable des utilisations. Elle conclut finalement que si les copies, uniques ou multiples, faites par l'étudiant ou par un tiers pour l'étudiant, à des fins de recherche et/ou de critique ou de compte rendu, sans instruction de lire, tendent à être équitables et sont exclues du volume de copies soumis à redevances, celles faites par ou à l'initiative de l'enseignant pour ses élèves ou à la demande de l'élève ayant reçu l'instruction de lire ont un caractère inéquitable car faites à des fins d'enseignement. Elles sont donc incluses dans le volume de copies faisant l'objet du tarif. La Commission souligne que ces copies visent souvent les mêmes recueils, peuvent être remplacées par l'achat du livre et que l'accès au matériel scolaire créé par des ressources privées n'a pas le même caractère d'intérêt public que l'accès à la documentation juridique compilée par des éditeurs privés à partir de sources publiques comme c'était le cas dans l'arrêt CCH.

La Commission prend également le temps de se pencher sur la question de l'utilisation en aval par l'étudiant et ajoute que les copies faites par l'enseignant pour sa classe ne sauraient être équitables même si l'utilisation finale par l'étudiant pourrait être qualifiée d'équitable à des fins de recherche. Dans un tel cas, elle souligne que l'initiative de la reproduction est donnée par l'enseignant et qu'une pratique systématique de concurrence du marché de l'original ne doit pas être permise afin de préserver l'équilibre entre les droits des auteurs et les intérêts des utilisateurs et de répondre aux exigences de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (article 9) et aux Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (article 13).

## \* L'exception pour fins d'examen.

La Commission rejette les prétentions du CMEC et confirme l'inclusion de ces copies dans le volume de copie soumises à redevances. L'exception s'applique à la reproduction de toutes œuvres, dans le cadre d'un examen, seulement lorsque celles-ci ne sont pas vendues sur le marché canadien sur le support approprié ou qu'il est impossible d'obtenir une licence.

#### \* La valeur à la page

Après avoir procédé à l'ajustement du volume de copies soumises au tarif, la Commission a examiné les demandes d'ajustements soulevées par les parties à partir du prix de vente à la page des livres, magazines et journaux. Elle procède ainsi à une déduction majeure sur le prix de vente au détail (de 51,6% à 73,08% selon qu'il s'agit d'un livre, d'un magazine ou d'un journal) afin de ne retenir dans celui-ci que la part correspondant véritablement à l'apport créatif à l'exclusion des coûts afférents à la production, la vente ou la distribution du livre. La Commission estime également qu'il y a lieu de majorer de 30% le prix de vente afin de tenir compte de la valeur ajoutée que représente pour l'utilisateur par la possibilité de sélectionner des segments de l'œuvre. La Commission ne procède à aucun autre ajustement. Elle considère notamment que le coût des photocopies et la valeur amoindrie des pages à usage unique (photocopies) sont déjà pris en compte dans l'ajustement relatif à l'apport créatif et qu'il n'y a pas lieu de faire un ajustement pour tenir compte des bénéfices apportés par une licence globale puisque ceux-ci sont comparables pour les utilisateurs et pour la société de gestion.

## III- <u>Le taux de redevances applicable</u>

Au terme de son analyse juridique et économique des arguments soulevés par les parties, la Commission établit le tarif de redevance à 5,16\$ par ETP pour un volume de 246 001 462 pages photocopiées par an et une valeur à la page de 9,20¢ pour les livres, 1,26¢ pour les journaux et 0,95¢ pour les magazines.

La Commission souligne que le système éducatif dans son ensemble est en mesure d'assumer le montant des redevances réclamées car celles-ci ne représentent que 0,05% des dépenses en éducation du primaire/secondaire. Cependant en considération de l'augmentation majeure représentée par le nouveau taux de redevance (plus du double de

l'ancien), la Commission estime équitable d'accorder un escompte de 10% pour les quatre premières années du tarif afin de tenir compte de la capacité à payer des utilisateurs. Le taux de redevances pour ces années est donc de 4,64\$ par ETP.

Cette décision fait l'objet d'un appel à la Cour fédérale.

## **Des nominations chez Copibec**

#### Un nouveau poste au service des communications et des titulaires de droits

Caroline Lacroix occupe maintenant le poste d'agente de liaison. Elle devient ainsi notre personne-contact auprès des éditeurs afin de les informer sur les divers services offerts chez Copibec. Nous souhaitons que ce service *personnalisé* répondra aux divers besoins de notre clientèle éditeur en ces temps d'innovation et de changements importants dans le monde de l'édition. Caroline est disponible pour rencontrer les éditeurs et leurs équipes afin de leur parler des licences de Copibec, de nos interventions, des droits que nous gérons et de l'inscription des titres.

#### La relève est assurée!

Camille Tougas, qui occupait le poste de préposée à la recherche et à la saisie de données, a été promue au poste d'agente de liaison auprès des établissements d'enseignement primaire et secondaire. Elle remplace Caroline Lacroix qui a été, au cours des trois dernières années, notre principale représentante auprès des écoles de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

Caroline Blanchet, notre plus récente recrue, prendra la relève de Camille à l'analyse des données reçues des maisons d'enseignement. Elle assistera également l'équipe des licences afin de traiter les informations nécessaires à la facturation des bibliothèques, des compagnies privées et des organismes *sous licence Copibec*.

Nous félicitons nos trois collègues et nous leur souhaitons bonne chance dans leurs nouvelles fonctions!

Coordonnatrice: Francine Perrault

Collaborateurs: Hélène Messier, Rose-Marie Lafrance, Frédérique Couette, Cécile

Gascon et Nicolas Boudreault Traducteur : Brian Colwill

Pour vous abonner (ou vous désabonner) au bulletin ou encore pour nous faire part de vos questions et commentaires: f.perrault@copibec.qc.ca